

**2SMP1C**

S.A.R.L. au capital de 15 000,00 Euros

**Siège social** : 7 Avenue Jacques Prévert

77200 TORCY

**R.C.S** MEAUX : 914 157 763

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**EXTRAORDINAIRE DU 5 DECEMBRE 2023**

L'An deux mille vingt-trois,

Le 5 décembre,

A 16 heures,

Les associées se sont réunies au siège social, en assemblée générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présentes :

**Madame Stéphanie AYRAULT**, détenant 735 parts sociales,

**Madame Vanessa TOURNEAU**, détenant 765 parts sociales,

Total des parts des associées présentes : 1.500 parts sur les 1.500 parts composant le capital social.

Madame **Stéphanie AYRAULT**, préside la séance en qualité de Gérante Associée.

La Présidente constate que toutes les associées sont présentes ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associées ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- **Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

La Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 21 novembre 2023, qui a constaté que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de réduire son capital jusqu'à un seuil minimal.

Ce seuil est égal à 1% du total du bilan de la société, constaté lors de la dernière clôture d'exercice.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les gérantes.

Madame Stéphanie AYRAULT

Gérante Associée

Madame Vanessa TOURNEAU

Gérante Associée